

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2018-072

CANTAL

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

### Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2018-04-27-004 - Arrêté n° 2018-1397 du 27/04/2018 Portant autorisation	
complémentaire délivrée au CSAPA spécialisé substances illicites - 55 rue ''Egalité -	
15000 AURILLAC géré par l'association OPPELIA de participer à l'acuvé de constag	e
par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infect. Tar les	
virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection per le virus de l'hépa	tite
C (VHC) (3 pages)	Page 4
15-2018-04-27-003 - Arrêté n° 2018-1398 du 27/04/2018 Portant accisation	C
complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnen.	
risques pour les usagers de drogues (CAARUD) - 55 rue de l'Egalite - 15000 AURILLA	.C -
géré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de spist ge par utilisation de to	
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infect on ar les virus de	
l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infec ne le virus de l'hépatite C	
(VHC) (3 pages)	Page 7
15-2018-08-03-003 - Arrêté n°2018-4912 du 03/06. 13 Portant détermination de la	
dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de	
prévention en addictologie (CSAPA) – [55 n e de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré p	ar
l'association OPPELIA (2 pages)	Page 10
15-2018-08-03-004 - Arrêté n°2018 + du 03/08/2018 Portant détermination de la	
dotation globale de financement 20 du Centre de soins, d'accompagnement et de	
prévention en addictologie (CSAPA) – 114 avenue des Pupilles de la Nation – 15000	
Aurillac] géré par l'associa ANPAA (2 pages)	Page 12
15-2018-08-03-002 - Arrêté n	J
dotation globale de fina 'ce' nen 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la	
réduction des risques pou sagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 150]	000
AURILLAC] géré par cociation OPPELIA. (2 pages)	Page 14
DDT - Direction & 'emen le des territoires du Cantal	J
15-2018-09-19 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	oint
de l'Agence a l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (3 pages)	Page 16
Préfecture au l'antal	C
1 > -201 -09-18 J02 - AP n° 2018-1236 du 18 septembre 2018 + pièces jointes, portant	
ation de réalisation de 3 essais préalables à la création d'une hydro-surface à titre	
d'expe. ntation sur le lac de Garabit- Grandval (6 pages)	Page 19
15-2018-09-21-001 - arrêté conjoint Conseil départemental / Préfecture n°2018-1241 du	C
septembre 2018 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des	
personnes handicapées (4 pages)	Page 25
15-2018-09-13-001 - ARRETE n° 2018 - 1222 du 13 septembre 2018 fixant la	J
composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la	
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal (3 pages)	Page 29

15-2018-09-17-001 - Arrêté n° 2018-1230 portant agrément du Docteur Cyril GENET en	
qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude	
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. (2 pages)	Page 32
15-2018-09-19-002 - Arrêté n° 2018-1239 Portant autorisation d'organiser un Spectacle	
Acrobatique Motorisé, les 28, 29 et 30 septembre 2018 à Aurillac (3 page <sup>2</sup> )	Page 34
15-2018-09-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-1243 du 21 septembre 201 ortant	
délivrance d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routiere: Agrei.	
n°R1801500010 (2 pages)	Page 37
15-2018-09-06-008 - Commune de Laveissière, section de Fraisse H vt. L'raisse Bas,	
Combrelles, le bourg Arrêté n° 2018-1176 du 6 septembre 2018 Porta Asfert à la	
commune de Laveissière de la parcelle C 906 appartenant à la section le Fraisse Haut,	
Fraisse Bas, Combrelles, le bourg (2 pages)	Page 39
15-2018-09-06-007 - Commune de Laveissière, section de Meynial et Meynialou Arrêté	
n° 2018-1178 du 6 septembre 2018 portant transfert à la c de Laveissière de la	
parcelle B 1567 appartenant à la section de Meynial et M. ynialou (2 pages)	Page 41
15-2018-08-20-007 - Commune de Saint-Rémy de Charles Aigues, section de	
Saint-Rémy de Chaudes-Aigues Arrêté n° 2018 1132 du 20 août 2018 portant transfert à	
la commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues d	
appartenant à la section de Saint-Rémy de Chaudes-Argues (2 pages)	Page 43



#### Arrêté n° 2018-1397 du 27/04/2018

Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA spécialisé substances illicit 55 ru. l'Egalité - 15000 AURILLAC géré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de dépistage par violent d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience huma. VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auver Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 313-1 et L. 313-1-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 341<sup>a</sup> 9, . . . <sup>a</sup> 3 et L. 6211-3-1;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation. diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions conditions d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la la des les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tats, recass et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immune ficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests rapides d'orientation des tests de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou association des tests de l'infection des tests de l'infection de l'infecti

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 978 du 28 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et le prévent en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (CORT);

Vu l'arrêté de l'agerice : nale consains anté n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fon fonnement au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialis/ uban confide par l'association APT à Aurillac (Cantal);

Vu l'arrêti de la roce régionale de santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autrisal. de foi l'onnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CS spélialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu la dema d'autorisation complémentaire présentée le 8 novembre 2017 par l'association OPPELIA à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par les personnels non médicaux est satisfaite;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association PPELIA à Aurillac (n° FINESS Etablissement : 150 001 048).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court , 'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites soit jusqu'avec d'écec de 2027.

Article 2: Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en exe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Aurillac (siège de l'association) et stands festival ECLAT
- Antenne de Mauriac
- Permanence d'Ydes
- Antenne de St Flour

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pour têtre identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionaix nté.

Le directeur de l'établissement tient la liste nomination des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition consolic à ccueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé contra con

Article 3: Tout changement important dans I. ... ition, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général regence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peu têtro cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4: Dans les deux mois ant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, rêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compét et.

Article directe de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhôr - Alpe et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera pu's. A recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Auvergne-Rhôn

Signé par Marc MAISONNY, Directeur délégué de la prévention et de la protection de la santé de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

2



#### Annexe de l'arrêté n° 2018-1397

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CS) spécialisé substances illicites (CSAPA) géré par l'association OPPELIA (n° FINESS Etablissement 0 0 0 1 048)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sons autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus 'a l'imp unodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qur (ité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Dr. Gilles DELHOME	médec addict logue	Non obligatoire	
Dr. Annie MOSSER VIDAL	médecin	AIDES	14/02/2013
M. Romain WILHEM	ាfirmier	COREVIH Auvergne Loire	26/09/2017
Mme Sophie MALGOUZOU	'star te de service social	COREVIH Auvergne Loire	15/02/2018
Mme Florence CAMPERGUE	édu ce spécialisée	COREVIH Auvergne Loire	15/02/2018



#### Arrêté n° 2018-1398 du 27/04/2018

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompa ement à réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) - 55 rue de l'Egalité - 15000 AURILLA réré par l'association OPPELIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC)

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvorgne-, le-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du l'Ience

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 312 313-1 et L. 313-1-1;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation. diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions cu réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la la des les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tats, recass et traitements de signaux biologiques;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions α réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immune ficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou assoc

Vu l'arrêté de l'agence régional de sant n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompa<sub>be</sub> lement duction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Carlo);

Vu l'arrêté de l'ager ce . nale c santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonc nnem nt c Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogu (Cr. 17), géré par l'association APT à Aurillac (Cantal);

Vu l'arrê de la noce régionale de santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autrisau. de fon connement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usa de crogues (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu la dema d'autorisation complémentaire présentée le 8 novembre 2017 par l'association OPPELIA à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) par les personnels non médicaux est satisfaite;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association C PELIA à Aurillac (n° FINESS Etablissement : 150 002 772).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court , 'à é héance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la rédir des ques pour les usagers de drogues (CAARUD) soit jusqu'au 28 décembre 2027.

<u>Article 2</u>: Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurer n ann e du présent arrêté sur les sites suivants :

Aurillac (siège de l'association) et stands festival ECLAT

De nouveaux sites d'intervention de l'équipe mobile pourront ê dent fiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régiona le s.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des per le sonées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accuer i et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout c'agence régionale de tout c'agence régionale de santé de tout c'agence régionale de t

Article 3: Tout changement important dans "instantion, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises consituation pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence ale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut êt 'dée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deu nois sont sonotification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le sent unêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5: La dire ricc la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eque. Les administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture département du Cantal.

Signé p. Marc MAISONNY, Directeur délégué de la prévention et de la protection de la santé de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



#### Annexe de l'arrêté n° 2018-1398

Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usa, de rogues (CAARUD) géré par l'association OPPELIA (n° FINESS Etablissement : 150 002 772)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont utorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Dr. Gilles DELHOME	médeci. 'dicto.	Non obligatoire	
Dr. Annie MOSSER VIDAL	médec' i	AIDES	14/02/2013
M. Romain WILHEM	infirmi	COREVIH Auvergne Loire	26/09/2017
Mme Sophie MALGOUZOU	assistante Jervice social	COREVIH Auvergne Loire	15/02/2018
Mme Florence CAMPERGUE	ducatrice spécialisée	COREVIH Auvergne Loire	15/02/2018



#### Arrêté n°2018-4912 du 03/08/2018

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de so , d'acc agnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'a iation JPPELIA

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- 'hôr e-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, not animent les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des fam 'les rela if au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-4

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamn. les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 201 fina de la sécurité sociale pour 2018;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour une e 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des formes per les meuico-sociales et de l'action sociales et des formes per les meuico-sociales et de l'action sociales et des formes per les meuico-sociales et de l'action sociales et des et de l'action sociales et de l'action soc

Vu l'instruction ministérielle n CS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'anni C18 a établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des dificultés écitures ;

Vu l'arrêté préfoctoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompanient et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'associatio. PT à Accidac (Cantal) ;

Vu l'arr. de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation. La fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal);

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

Article 1: Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 15 ) 104 8, cutorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant € `e'∡ros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont Mesure Nouvelles = 640 € Dont CNR = 1000 € Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305.673,01 €	366.968,01 €
Recettes	Groupe I  Produits de la tarification  Dont CNR = 1000€  Groupe II  Autres produits relatif à l'exploitation  Groupe III  Produits financiers et produits nc ericais ables	366.968,01 €	366.968,01 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la do n globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fi e à 36 68,01 euros.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA à verser au tit le l'exercice 2019 est fixée à **365.968,01 euros**.

Article 4: Le présent arrêté pe ut to le l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et ciale d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification pour les autres requérants.

Article 5: La directric délès on départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la ché de vicé de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du réa arrèté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergn Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

é r ar **Dominique ATHANASE, Directrice départementale de la** délégation départementale du Cantal de la régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



#### Arrêté n°2018-4913 du 03/08/2018

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'a poagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 A lillac] ge. I'association ANPAA

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- \cdot \hat{\chi}.ie-Al pes Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment rticles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des families elatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notar nt les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assura aladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de finament de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'anr le Z l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissemes ment unés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant province 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services co-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des finilles ;

Vu l'instruction ministériel' DGCs/sD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficuit pécifiq es ;

Vu l'arrêté préfondra. 2009-1798 du 28.12.2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagner et et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (Cantal')

Vulle de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonction de fonction de l'autorisation de fonction de l'autorisation de fonction de l'autorisation de fonction de l'autorisation de l'autorisation de l'autorisation de fonction de l'autorisation de fonction de fonction de l'autorisation de fonction de fonction de l'autorisation de fonction de fonction de fonction de l'autorisation de fonction de fonction

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 15;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (N° FINESS 150782274) sont autorisées comme suit .

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante  Dont Mesure Nouvelles = 320 €  Dont CNR = 500 €	38.082,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 13,42 0	786.462,41€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 ,00€	
	Groupe I  Produits de la tarification  Dont CNR = 500 €	/43.357,41 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	786.462,41€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43.105€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018. Potati l'obje de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 est fixée à **743.35**7, **euros**.

<u>Article 3</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la uotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 à verser au e de l'exercice 2019 est fixée à **742.857,41 euros**.

Article 4: Le présent arrêté pe faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et σος l'a de 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour lés autres requérants.

Article 5: La directric la Jélégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du particular not arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auver 3 ne la préfecture du département du Cantal.

Signé pominique ATHANASE, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



#### Arrêté n°2018-4914 du 03/08/2018

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accuet d'accuet

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-l pes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérit

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, no ment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des f mil l'if au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-1 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment es articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 u ancement de la sécurité sociale pour 2018;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'ani 2018 i objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mandonnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant cour le 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et rervices nédico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale des fa.

Vu l'instruction ministérielle n° L ^/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'arnee 18 des stablissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des dif l'Ités s, écit ques ;

Vu l'arrêté de rence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre leil e recompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'ssocia on APT : Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arre l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation e fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal);

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association OPPELIA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### **ARRETE**

Article 1: Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles fonctionnement du CAARUD géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 150 002 772) sont autorisées comme suit

	groupes fonctionnels	montant Euros	Tou Luros
	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation Courante Dont Mesure Nouvelles = 2.560 € Dont CNR = 2.500 €	32.600 € + 389,17 € (mes'alk d'explitation,	98.753,99
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57.153,99 €	+ 389,17 € (mesures d'exploitation)
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.000€	
	Groupe I  Produits de la tarification  Dont CNR = 2.500€	98.753,99 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation		98.753,99€
	Groupe III Produits financiers et "or'uits non encaissables		
	Dépe. Revues des	tarifs	389,17 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 201 'a de Lation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à 98.753,99 euros.

Article 3: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2 la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2019 cixée 5.253,99 euros.

Article 4: Le présent à la té peu objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et soula la Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour la la la compter de sa publication pour les autres requérants.

Article 5: La directri de la lélégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la liefte de service de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région par line-Ru. Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

s. var **Dominique ATHANASE, Directrice départementale de la** délégation départementale du Cantal de l'a<sub>b</sub> régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



### Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

#### DECISION n°05/2018

M. Emmanuel TIRTAINE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en de la décision n° 04/2018 du 17 septembre 2018

DECIDE:

#### Article 1er:

Délégation est donnée à Mme Anne BOURGIN, cheffe du service has struction,

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 52. 2 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquida pret l'or donnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'acceptance de l'acceptance des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'acceptance de l'a
- tous actes relatifs à l'instruction des donc les de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la cor ruction de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à true on des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par inah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la constitue n'et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation de recelle constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agent chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et de ments in ratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilits... d'operateurs d'AMO .

Pour les territoires ron verts une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'h bitation lors 'élégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes doi. actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annu. The et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de la eR. 32 2 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que Jéfinies par les règles en vigueur ;
- tification des décisions ;
- la . 'Join et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attrib don des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

MAJ: 23 avril 2014

#### Article 2:

Délégation est donnée à **Mme Corinne MAFRA**, adjointe, cheffe de l'unité accessibilité Batiments Energie du SHC et à **M. CHABANON Gilles**, chef de l'unité Habitat Logements du SHC, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de sub rention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversent des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction de l'hat in (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenser ragée. It la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires nuention les aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROR, d'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de verser ent que de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Age aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités toriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effec r des 
   ontrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'habitation (hors délégation de compétence pour le convention et de l'article L. 321-1-1 du code de la convention et de l'article la convention et de la convention et de la convention et de l'article la convention et de l'article la convention et de l'a

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothégure relatirs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribuic des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- la liquidation et l'ordonnancement d'acceptes à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également x subve nons accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (, ram ne « Habiter mieux »).

#### Article 3:

Concernant le conventionnement de loge, its au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est d'innée à l'Ime Anne BOURGIN, cheffe du service Habitat Construction, Mme Corinne MAFRA, adjointe, chef de l'un accessibilité Batiments Energie du SHC et à M. Gilles CHABANON, chef de l'unité Habitat Logement du SHC fins de signer :

Pour les territoires nouverts une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'h bitatic. nors de égation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent de non de l'Anah (conventionnement avecon ans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est né de l'anah (conventionnement avecon ans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est né de l'anah aré né de l'anah aré siliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
  - trus documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur agation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au 3 de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

MAJ: 23 avril 2014

#### Article 4:

Délégation est donnée à Mme Fabienne JAMMES, cheffe du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Pour l'ensemble du département :

les actes et documents administratifs relatifs à la liquidation et l'ordonnancement des liquidation des recettes constatées relatives aux subventions aux bénéficiaires mentionnés au l'ell'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des al à la pierre):

- les actes et documents administratifs relatif à la liquidation et l'ordonnance... es dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la li de des ompétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordée cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habitel meux »).

#### Article 5:

La présente décision prend effet à compter du jour de anignature.

#### Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adres ée :

- -à M. le directeur départemental des territoire '' Car tal ;
- -à M. le directeur départemental adjoint ;
- -à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- -à M. l'agent comptable de l'Anah
- -au délégué de l'Agence dans → dé Jartement ;
- -aux intéressés.

#### Article 7:

La présente décision fait l'o. 'd'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 19/09/2018

Le délégué adjoint de l'Agence

Signé

**Emmanuel TIRTAINE** 

MAJ: 23 avril 2014



#### ARRETE nº 2018 - 1236 du 18 septembre 2018

portant autorisation de réalisation de trois essais préalables à la création d'une hydrosurface à titre d'expérimentation sur le lac de Garabit-Grand.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code des transports, notamment les articles L.6200-1 et suivents ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article l'article R 132-1 et ν132-12;

VU le code des douanes, notamment les articles 78 à 82 et 113;

VU le règlement d'exécution (UE) N°923/2012 de la m. 1 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opéraionnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment l'article SERA.

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 quant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau une qu'une hydrobase;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 19 ptamment l'article 1<sup>er</sup> relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des a podromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU l'arrêté N°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et s'activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval, notamment. Si le 14 de l'arrêté;

VU la demande r'sente par l'Ionsieur Yves Kerhervé, président de l'association française d'hydraviation (A.r.F' le mai 2018 en vue de la création d'une hydrosurface à titre d'expérimentation pour la riode du 15 juin au 31 juillet 2018 sur le lac de Garabit-Grandval;

VU l'avis d'EDI group d' ploitation hydraulique Lot-Truyère, gestionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'aménagement ;

VU l' du l'éteur de l'aviation civile Centre-Est, du Directeur zonal de la police aux frontières Su -Est, u Con landant du groupement de gendarmerie du Cantal, de la direction de la sécurité surique d'État, SDRCAM-Sud, du Directeur régional des douanes, du Directeur départemental des sels d'incendie et de secours, du directeur départemental des territoires;

VU l'avis du Président de l'association « Base de loisirs Garabit-Mallet » ;

VU l'avis du Président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Chaliers, Fridefont, Lavastrie, Maurines, Neuvéglise, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie;

VU la réunion de concertation organisée le 18 juin 2018 en sous-préfecture de Saint-Flour ;

Considérant que la création d'une hydrosurface doit tenir compte de la multiplicité des activités nautiques sur le lac de Garabit-Grandval, particulièrement en période estivale, de la présence de lignes électriques de très haute tension, de la configuration des lieux très encaissée, de la variabilité importante du niveau de l'eau en raison de la présence du barrage hydraulique et de la classification de la zone au titre de Natura 2000;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, compte-tenu de ces éléments, de réaliser de ssais préalables d'amerrissage et de décollage d'un hydravion sur la zone sollicitée afin de v'rifier i abilité des manœuvres avec une évaluation des impacts, permettant de minimiser les risque ollatéraux, avant d'envisager toute éventualité d'autoriser la création d'une hydrosurface;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Flour;

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Yves Kerhervé, président de l' sociation française d'hydraviation, (A.F.H.) domiciliée, Aéro club de France, 06, rue Galilée, (75) s, est autorisé à réaliser trois essais de viabilité des manœuvres d'amerrissage et de déc Alage entre le 24 septembre 2018 et le 7 octobre 2018 sur les parties du lac de Garabit-Grand définies et prévues aux plans ciannexés:

- le bras de la Truyère compris entre le cirque de Ma. (en excluant ce dernier) et le barrage hydroélectrique, limite Ouest : barrage de Grandval, limite Est : ligne reliant les points suivants : 44°55′48.00′′N-003°06′16.00′′E et 44°55′28.00′′N-003°06′16.00′′E,
- la portion rectiligne dite « la terre N. "l'iade » coordonnées géographiques : N 44° 56' 40'et E 003° 06' 30'.

Conformément aux dispositions de l'arrête de l'arrête du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exprice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue de la retenue de la retenue de Grandval, l'exercice de toute activité est interdit dans la zone de 400 mètres à l'arrecte de retenue, soit entre le barrage de Grandval et la ligne droite reliant 2 balises places sur les rives par EDF à 400 mètres en amont du barrage.

ARTICLE 2: L'autoris. • est valable sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-après.

#### 1-Réalisation des essai.

Les essais se ont reansés sous l'entière responsabilité de l'association française d'hydraviation (A.F.H) et . vilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- l'adequation des caractéristiques de l'hydrosurface et de son environnement aux aéronefs utilis
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Les essais seront réalisés avec des aéronefs dont les pilotes auront été habilités par Monsieur Henri Hermabessière, correspondant local de l'A.F.H. Les pilotes autorisés à réaliser les essais mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont Henri Hermabessière et Yves Kerhervé.

Chaque essai sera effectué en présence de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour. Les gestionnaires de la base de loisirs de Garabit-Mallet et le responsable local d'EDF, en tant que gestionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la retenue de Grandval, seront également prévenus.

Les parties du lac faisant l'objet des essais devront être reconnues à l'avance et les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels et selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques, variations du niveau d'eau) pour garantir les "ditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les déplacements à flots s'effectueront conformément aux règles de circulation jigueur.

#### 2-Environnement aéronautique:

L'hydrosurface se situe à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 55. Cantal » (surface 6400ft AMSL) qui, lorsqu'elle est active, est utilisée par des aéronefs évent à les grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et ne pouvant pas assurer la prévention des compion. In conséquence, les essais devront se dérouler strictement en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée, lesquels sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site of JDGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66.

Les zones concernées par ces essais ne sont pas réputées accessibles aux baigneurs.

ARTICLE 4: La présente autorisation est province et révocable. Les essais pourront être suspendus ou annulés notamment en cas d'évence not le sacurité ou aux conditions météorologiques, lorsque les conditions ayant prévalu à eur prisation ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 5: L'affichage de va arrêté sera effectué en mairies de Val d'Arcomie et d'Alleuze et sur place de façon à être visibl. "sible du public de manière continue.

ARTICLE 6: Cet arrêté put être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication : - soit par un recou graci près du Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529-15005 Aurillac Cedex,

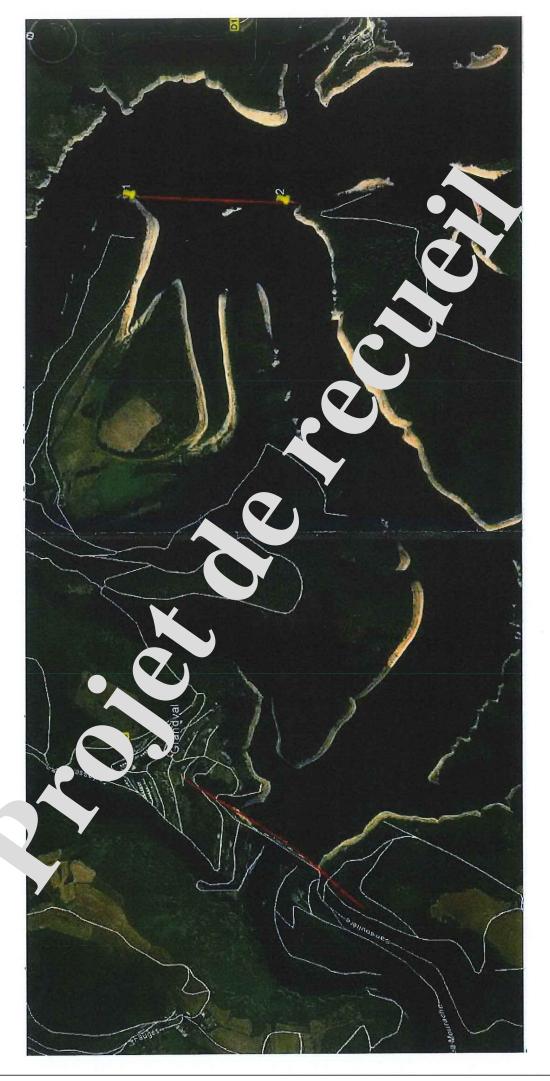
- soit auprès du Tribunal a inistratif de Clermont-Ferrand, 06, cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand Cea. 1.

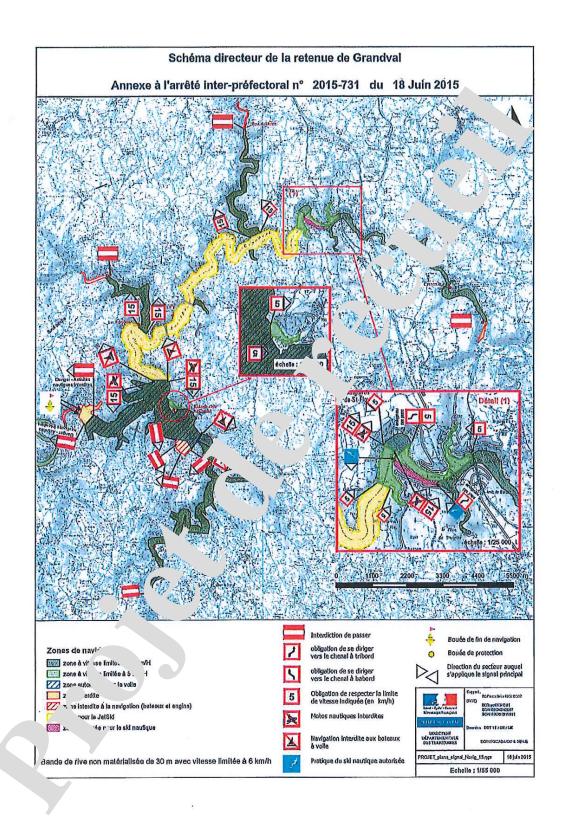
ARTICLE 7 Le anceteur des services du cabinet de la Préfecture, le maire de Val d'Arcomie, le maire d'Al<sup>1</sup> le président du syndicat mixte de Garabit-Grandval, le colonel, commandant le groupe. It de darmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de se vrs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au 1 des actes administratifs de l'État et dont une copie sera transmise à Monsieur Yves Kerherve sident de l'association française d'hydraviation, ainsi qu'au directeur du groupement d'exploitat un hydraulique Lot-Truyère.

Le Préfet du Cantal,

Isabelle SIMA







10/10





CONSEIL DEPA' "MENTAL DU CANTAL

N° 2018- 1241

PREFECTURE DU CANTAL

#### ARRÊTE

fixant la composition de la commission des droits et de "auto. des personnes handicapées

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 36-9 et L.241-5,

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 modifié re' : a ..., nmission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et particulièrement l'article R241 du code de l'action sociale et des familles fixant la composition de cette commission,

Vu l'arrêté portant approbation de la convention con titutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Car 31 y du 26 décembre 2005 et ses avenants n°s 1, 2, 3 et 4,

Vu les désignations du président du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu les propositions du président du Conseil departemental du Cantal, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur régional des e prises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de propositions du président du Conseil departemental du Cantal, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur régional des consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de propositions du président du Conseil departemental du Cantal, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur régional des consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de propositions du directeur académique des services de la consommation du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de la consommation du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de la consommation de la c

Sur proposition conjointe du Prél 'du Cai tal et du Président du conseil départemental du Cantal,

Vu l'arrêté conjoint fixant la 30. sition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 24 mai 2016,

#### ARRÊTENT

#### **ARTICLE 1**

La composition de la mission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est fixée comme suit :

1°) Que résentants du département désignés par le président du conseil départemental

Madame Sylvie \_ACHAIZE, conseillère départementale, titulaire,
Monsieur Roland CORNET, conseiller départemental, suppléant,

Madame Aline HUGONNET, conseillère départementale, titulaire,
Madame Patricia BENITO, conseillère départementale,
Monsieur Daniel BOUZAT, Directeur du Pôle Solidarité départementale

Mireille LEYMONIE, conseillère départementale, titulaire

Madame Martine BESOMBES, conseillère départementale, suppléante,

Mme Françoise ANDRIEUX, Directrice de la Maison départementale de l'Autonomie, suppléante

Madame Annie BENARIAC, fonctionnaire territorial, titulaire, Monsieur Francis BERCHE, agent non titulaire, suppléant,

#### 2°) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travuil et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son repré ntant,

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentan'.

#### 3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de taut n'amiliales

Madame Josette JARRON (CAF), titulaire,
Monsieur André COUDOUEL (MSA), titulaire,
Madame Chantal VANNIEUWENHOVE (CPAM), suppleant,

Monsieur Jean-Paul DELPUECH (RSI), suppléant,

#### 4°) Deux représentants des organisations syndicale

- Employeurs:

Monsieur Michel BARBE (CGPME), titulaire,
Madame Véronique GRIMAL, (MEDŁ supr leante,

- Salariés :

Madame Marie-France MOUGERY ( titulaire, Madame Marie-France D'' 'EM, (O), suppléante,

#### 5°) Un représentant des social parents d'élèves

Monsieur Frédéric BONHOMME, 'aire, Madame Muri ; L. 'SSE'i, uppléante,

#### 6°) Sept membre: es acciations de personnes handicapées et de leurs familles

Monsier ri CC (ADAPEI 15), titulaire, Mad ne Rence SALAT (ADAPEI 15), suppléante, sieur Lucien LALO (ADAPEI 15), suppléant,

Monsieur Gilb (MOMMALIER (SESAME 15), titulaire, Madame Christine MARLIAT (SESAME 15), suppléante, Madame Arlette MOMMALIER (SESAME 15), suppléante,

Madame Claire BUSSON (UNAFAM ESPOIR 15), titulaire,
Madame Béatrice FAYEL (UNAFAM ESPOIR 15); suppléante,
Madame Mylène FIRMIGNAC (UNAFAM ESPOIR 15), suppléante,

Monsieur Yves BARDON (APF), titulaire, Madame Claudine MARTINEZ (APF), suppléante, Madame Sandrine BARTHE (APF), suppléante,

Madame Cécile DELPUECH-MARTRES (Croix Marine), titulaire,
Madame Amandine VAURS (Croix Marine), suppléante,
Madame Véronique VISONE (Association cantalienne solidaire de l'accompagnent des adultes handicapés), suppléante,

Madame Anne-Marie COMBOURIEU (ARCH), titulaire, Madame Nathalie GARDE (ARCH), suppléante,

Madame Monique MERAL (Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal), titula.

Monsieur Jean-Marc VAURS (Association des Sourds d'Aurillac et d' Pantal) suppléant,
Madame Georgette PERRY (Voir Ensemble), suppléante,

7°) Un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autor.

Monsieur Alain COSTES, titulaire, Madame Anne-Marie COUSSEGAL, suppléante,

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établis.

Monsieur Jean-Philippe MONCANIS (Association ADSTA), titulaire, Monsieur Sébastien VEYRIERES (Association FEP 5), suppléant, Madame Agnès RIGAL (Association SEA, and ante,

Madame Ghislaine CAZES (centre Les Bruyès à renc), titulaire, Madame Sylvie MALROUX (Foyer d'en de la fic-sur-Cère), suppléante,

#### **ARTICLE 2**

Les membres de la commission de l'autonomie sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'exact le l'Agence régionale de Santé.

#### **ARTICLE 3**

Les membres de la commis. I ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Les membres de a commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la maison départementale personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

#### ARTIC 54

Les membros la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

#### **ARTICLE 5**

L'arrêté conjoint fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 24 mai 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur général des services du dépas chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recuei. Cantal et de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 2

Le Préfet du Cantal

résident du Conseil départemental

Isabelle SIMA

Bruno FAURE



SECRETARIAT GENERAL Direction dde la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

# ARRETE n° 2018 - 1222 du 13 septembre 2018 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de la commission de la commissaire-enquête d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquête d'en la Cantal

Le Préfet du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de justice administrative,

VU le Code des relations entre le public et l'Administration, notamr... t ses ... cles R133-3 à R133-13,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 \ 127-34 à R 123-42,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1175 du 9 octobre 2017 fix † la conposition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste lép untale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal,

VU les désignations des membres appelés à siéger au sei, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal,

VU l'avis émis par la directrice régionale l'en ironnement, de l'améangement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juillet 2018,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secréta. Géne. . de la Préfecture du Cantal,

#### ARRETE

Article 1er : La compositi n de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commi. ire-en est fixée comme suit :

#### Président de la commiss.

Le Président du Trib. Admin. ratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'il délègue,

#### Membres de la C miss. in .

#### Quatre représ ...tants ue l'Etat :

- Le Prost au stal ou son représentant,
- L. Dh. rice k. onale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes c. n re résentant,
- Le <u>reteur Départemental des Territoires ou son représentant</u>,
- La D. Ge Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentan,

#### Un maire:

- M. Christian MONTIN, maire de Marcolès, Titulaire,
- M. Michel DESTANNES, maire de Massiac, Suppléant.

#### Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental du Cantal :

- M. Didier ACHALME, Vice-Président du Conseil départemental du Cantal, Titulaire,
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Départemental, Suppléant.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Cantal,
- M. Marc GEORGER, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

#### Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :

- M. Guy MOUGEOT, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-c âteur du Cantal, désigné après avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Amènagement à Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article D123-35 du code de virc mement, le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la li d'aputude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations public, court pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été d'signés sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes dit ns.

Article 3: Le fonctionnement de la commission est régi pa les art cles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4: La Commission se réunit sur convocation de Président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente, compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordic du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La Commission délibère à la majorité des vois des mombres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président, qui a une de voix prépondérante.

Article 5 : Nul ne peut être inscrit sur liste aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mention.

Article 6: Les demandes d'i ription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêce. Int adressées par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la Préfecture du Cantal, avant les se, embre, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Pour que sa demande soit e aminée le postulant doit avoir sa résidence principale ou administrative, s'il s'agit d'un fonction re ou contra nt public en activité, dans le département du Cantal.

Le secrétariat de la Corrion est assurée par le Bureau des procédures de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du ral.

Article 7: La C mmiss nouve l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions recrise. Tocè de à l'audition des candidats et arrête la liste, selon les critères définis par l'article R123-+1 du code de l'environnement.

Elle arrête la d'aptitude pour chaque année civile. Ses décisons sont notifiées à chacun des postulants. Nu'ne, t être de ntenu sur la liste d'aptitude plus de 4 ans sans présenter une nouvelle demande.

P inscription sur la liste d'aptitude, et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaireenq rest tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

La Con commissant s-enquêteurs continuent à la révision de la liste, pour s'assurer notamment que les commissant s-enquêteurs continuent à remplir les conditions requises pour exercer leur mission. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La Commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

<u>Article 8</u>: La liste départementale est publiée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État et peut être consultée en Préfecture ou au greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° 2017-1175 du 9 octobre 2017 est abrogé.

<u>Article 11</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au Recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le Préfet et par u ction, Le Secré aire Jénéral,

Signé hare JOUD

`arbei . .BOUD

#### PRÉFET DU CANTAL

-----

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 1230

Portant agrément du Docteur Cyril GENET en qualité de le lecin consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptiphysique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

\_\_\_\_\_

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 rt/bre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contre dical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 Décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant don, et lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

**Vu** l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant 'cs ditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2016 fixat montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agre ent du steur Cyril GENET en date du 25 Juin 2018;

**Considérant** que le Docte. Vril GENET est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal Vila sur la formation initiale conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 Juillet 2012,

Sur proposition du cteu des Services du Cabinet

#### ARRÊTE:

Artic. Le Docteur Cyril GENET est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'a, ecier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2: Le Docteur Cyril GENET a suivi la formation initiale les 21 et 22 Juin 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 Mai 2013 modifié par l'arrêté du 4 Août 2014.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX Tél. : 04 71 46 23 00 – Fax : 04 71 64 88 01 – Internet : <a href="http://www.cantal.gouv.fr/">http://www.cantal.gouv.fr/</a>

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Cyril GENET est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui serz . Sé au Docteur Cyril GENET, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil s acte. Sinistratifs.

Aurillac, le 17/09/201

Le Préfet.

Signé

Isabelle Sa



#### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

## ARRÊTÉ N° 2018 - 1239 Portant autorisation d'organiser un Spectacle Acroba..., Motorisé Les 28, 29 et 30 septembre 2018 à Auri C.

#### LE PRÉFET DU CANTAI

VU le code de la route, notamment l'article R411-10,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 321-21, R331-24 à R331-34 et A331-20 à A331-21,

VU le code de l'environnement, notamment es a.ticles R414-19 et R414-21,

VU le décret n° 2018 - 1279 du 9 aou. 17 per ant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 202 c. Evrier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfe de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 23 juille 11 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, formulée par Monsieur Alexandre BEAUTOUR, pressent de la société BEAUTOUR Alexandre (immatriculation n° 802 336 735 R.C.S. Salor de Prence) en vue d'être autorisé à organiser un spectacle d'acrobaties motorisées sur la compune allac, les 28, 29 et 30 septembre 2018,

VU la police d'assurance B1921RT004900R-RC01360 délivrée par Sas Assurances Lestienne couvrant la mar ites. n,

VU la conv ioi. Lupation de l'aire événementielle, accueil de spectacles, datée du 6 août 2018 et signée tre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (propriétaire) et Monsieur Alc dre L'UTOUR (occupant précaire),

Il les avis favorables du maire d'Aurillac et des différentes autorités et services consultés,

VU 1 favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétit.ons sportives, en date du 12 septembre 2018,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er**: Autorisation

Le spectacle d'acrobaties motorisées, organisé par Monsieur Alexandre BEAUTOUR est autorisé à se dérouler vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 sur le territire de la commune d'Aurillac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**: Déroulement

Le spectacle acrobatique d'autos se déroulera de plein air, hors vous ique, sur l'aire événementielle de la CABA, sur une piste en bitume d'environ 60 mèt de compour à minima 25 mètres de large.

La zone de démonstration des véhicules occupera la zone médian la pi de sur une largeur de 3 mètres.

Les périmètres de cette enceinte seront définis intérieurement par des barrières mises en continu et extérieurement par le positionnement de camions, remorques et dins

Les représentations d'une durée de 1H30 sont programmées vende di 28 (à 19H00), samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 (à 15H00).

#### **ARTICLE 3 : Sécurité**

<u>Stationnement</u>: le parking réservé aux spectateurs se situ. dans l'enceinte de l'aire événementielle. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder à cet espace réservé au stationnement.

Les véhicules seront orientés vers leurs emplements respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement se fera exclusiver. Le stationnement se fera exclusiver exclusiver exclusiver exclusiver exclusiver exclusiver exclusi

<u>Public</u>: le public ne pourra se rendre s<u>sit</u> qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et se cantonnera exclusivement aux emplacements qui lui sont réservés.

Les deux tribunes seront sor le contrôle de membres de l'équipe organisatrice, positionnées à une distance minimale de 15 mètres la piste et délimitées par des barrières.

La capacité maximale des gratins 1. Jurra excéder trois cents spectateurs.

Concurrents: les rticipa évolueront, un seul à la fois sur la piste, sous le contrôle d'un directeur de course et de compaires au piste. Ils seront dotés des équipements de protection appropriés aux spectacles proposés.

<u>Lutte anti-incer lie</u>: a exinceurs (feux d'hydrocarbure) seront répartis notamment sur la piste et dans le parc réscripture de l'organisateur.

<u>L'accès è iste</u>: l'accès à la piste sera réservé exclusivement aux membres de l'organisation et sera se un ntière on sabilité de l'organisateur.

les véhicules utilisés ne dépasseront pas les 100 db (A) conformément à la réglementation en vigu

<u>Mesures complémentaires</u>: la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 4: Secours**

Une équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'Aurillac, avec 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), positionnée aux abords de la piste, assurera la couverture médicale de l'épreuve pendant les trois représentations.

Les voies d'accès et d'évacuation du site seront accessibles en permanence aux ven. les de secours. Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habit. de leu. les service public.

#### **ARTICLE 5: Attestation**

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production at localisateur technique Monsieur Alexandre BEAUTOUR (fils), à l'autorité qui a délivré l'autoris. Ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions menti a dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 6: Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à com ter de se publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Can. Préfet du Can. Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermo Terrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 7: Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le men. 'Aur directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des serve d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de l'exécution des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du l'exécution du l'exécution du l'exécution du l'exécution de l

Le présent arrêté fera égalem ... bje d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 19 septembre 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU





#### PREFET DU CANTAL

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 1243

Portant délivrance d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité i

#### **AGREMENT N° R 18 015 0001 0**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L 213-, 3-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République er .te coctobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national a c'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conders d'et ploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité rout les difficements du 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté de M. le Ministre de 'Intéric du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les foi. and de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017;

**Vu** l'arrêté n°2018-612 du ( 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du r. du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

**Vu** la demand préser par Madame Brigitte BOCOGNANO, responsable de la Société par Actions Simplifiée Stage Point de la Sociétée par Actions Simplifiée Point de la Sociétée par Actions Simplifiée Stage Point de la Sociétée par Actions Simplifiée Point de la Sociétée par Ac

Considérant e la a nance remplit les conditions réglementaires,

**Sur** p sition du Directeur des Services du Cabinet ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 015 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé SAS SPPF dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Hôtel Saint-Pierre 16 cours Monthyon 15000 AURILLAC

Madame Brigitte BOCOGNANO responsable de la SAS SPPF, désigne com son représentant pour la gestion technique et administrative des stages :

- Monsieur Cédric CHAKER

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitat. A d'un cablissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions c l'arrêté susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse du local de formant de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter levra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation ou changemer u local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu o 1 retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8: Le présent agrément et toute de la contra del la contra de la contra del la contra de la contra de

Conformément à la loi n° 78-17 du ianvic. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communic. , le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9: Le Directeur de l'execution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mao. De igitte BOCOGNANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



#### COMMUNE DE LAVEISSIERE Section de Fraisse Haut, Fraisse Bas, Combrelles, le ba

### Arrêté n° 2018-1176 du 6 septembre 2018 portant transfert à la commune de Laveissière de la parcelle appartenant à la section de Fraisse Haut, Fraisse Bas, Combres es, le sourg

#### LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 201 vorta t délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.24. "2-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représent a l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une sect no de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objection intére conseil cral,

VU la délibération du conseil mun pal de Laveissière en date du 3 mars 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 2017, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Surface
C 906 (issue de la parce 'a La Chauzière C 907)	12 a 48 ca

d'une superficie 1 12 ... 8 ca, appartenant à la section de Fraisse Haut, Fraisse Bas, Combrelles, le Bourg pour notif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les péringes de protection immédiats autour du captage de Fraisse Haut, Fraisse Bas, Combrelle, le Bourg, conformément au plan ci-annexé,

V ω . eleve propriété reçu le 22 août 2018,

ttestation de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de de la sois du 6 mai 2017 au 10 juillet 2017 inclus,

**VU** l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal» en date du 31 mai 2017, de la délibération en date du 3 mars 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017,

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau,

**Considérant** que la zone a été prédéfinie est que ces terrains sont libres de te occupation ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la pulation de Laveissière, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de l pomm ine de Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Co pour des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

#### ARRÊTJ.

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La parcelle C 906, appartenant à la formion de Fraisse Haut, Fraisse Bas, Combrelles, le Bourg est transférée à la commune de Laveissière.

Article 2: Les biens immobiliers sus indiviés soit les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 906 (issue de la	La Chau.	12 a 48 ca
parcelle C 907)		

d'une superficie de 12 a 48 ca, pa tenant à la section de Fraisse Haut, Fraisse Bas, Combrelles, le Bourg, pour motif d'ir.c. géneral, conformément au plan ci-annexé,

Article 3: La controlle aveissière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de prothèques.

Article 4: M. e So. Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les commende l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes acministratifs de la préfecture du Cantal.

<u>A.u.</u> <u>6</u>: L. ésent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication it pa recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tr. il administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



### **COMMUNE DE LAVEISSIERE Section de Meynial et Meynialou**

Arrêté n° 2018-1178 du 6 septembre 2018 portant transfert à la commune de Laveissière de la parcel<sup>1</sup> 156, appartenant à la section de Meynial et Meynialon

#### LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1 er du code général des collectivités a itoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2013 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L... '1-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 ma. 13 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'inté ' géné al ;

VU la délibération du conseil muni pa. I aveissière en date du 3 mars 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le mai 2017, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	£ )	Surface
B 1567 (issue de la parcelle B 439)	ieyniaiou	8 a 67 ca

d'une superficie de 8 . 7 ca, appartenant à la section du Meynial et Meynialou, pour motif d'intérêt général, indiquit qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats aut ur du ptro-du Meynial, Meynialou, conformément au plan ci-annexé;

VU le releve de propriété reçu le 22 août 2018;

Un testate de Mme le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée deux mois du 6 mai 2017 au 10 juillet 2017 inclus ;

**VU** 1 . • • nce de parution, dans le journal «l'Union du Cantal» en date du 31 mai 2017, de la délibération en date du 3 mars 2017,

VU l'avis favorable des services de la Chambre d'Agriculture en date du 10 avril 2017;

**Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiats est rendue nécessaire à la sauvegarde de la qualité de l'eau ;

Considérant que la zone a été prédéfinie est que ces terrains sont libres de toute occupation ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble la population de Laveissière, dépassant le seul intérêt de la section ;

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la com. • que Laveissière répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Ge. Fral es Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La parcelle B 1567, appartenant à la section u M ynial et Meynialou est transférée à la commune de Laveissière.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
B 1567 (issue de la parcelle B 439)	Meynialou	8 a 67 ca

d'une superficie ant de 8 a 67 ca, appartenant à la section du Meynial et Meynialou, pour motif d'intérêt général, conformé nt au plan ci-annexé,

Article 3: La commune Laverssière sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des l'articles des l'articles

Article 4: M. le Sous s'fet de Saint-Flour et Mme le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui les conserne, au vécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes admi istra. de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le present arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par . Purs gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du triou. admi. ratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



#### COMMUNE DE SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES Section de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues

# Arrêté n° 2018-1132 du 20 août 2018 portant transfert à la commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues / re pa. de de la parcelle A 262 appartenant à la section de St Rémy de Chaudes / igues

#### LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités a itoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0202 du 8 février 20´8 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L... '1-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 ma. 13 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'inté ' géné al,

VU la délibération du conseil mur cip. de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues en date du 13 avril 2018 reçue dans les service de la sous-préfecture le 17 avril 2018, demandant le transfert à la commune d'une partie de la conseil suivante :

N° parcelles	L	Surface
A 262	ay Pagat	20 ha 15 a 80 ca

appartenant à la ser en de Laint-Rémy de Chaudes Aigues, pour motif d'intérêt général, et indiquant que la mise e l'ace du périmètre de protection immédiat du captage de la Sagne de l'Ours, concerne les la tants de la section,

VU le relevé de prieté reçu le 20 août 2018,

VIII attes ion de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de leux pis du avril au 22 juin 2018 inclus,

Vannonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal» du 4 août 2018, de la délibe. In du 13 avril 2018,

**Considérant** que l'article L 215-13 du Code de l'Environnement détermine la mise en place d'un périmètre de protection immédiat autour des captages ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Rémy de Chaudes Aigues, dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la conseil de Saint-Rémy de Chaudes Aigues répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du de Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

#### <u>ARRÊTE</u>

Article 1<sup>er</sup>: une partie de la parcelle A 262, appartenant à la section de St Rémy de Chaudes Aigues, d'une surface de 634 m², est transférée à la commu.

Article 2: Les biens immobiliers sus indiqués sont s su. as:

N° parcelles	Lieu	Surface
A 262	Puy Pagat	20 ha 15 a 80 ca

pour une superficie de 634 m², afi mei, lace le périmètre de protection immédiat autour du captage de la Sagne de l'Ours, con ément au document d'arpentage ci-annexé.

Article 3: La commune de Saint-1 vu e Chaudes Aigues sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4: M. le Sous-Prérer Se int-Flour et M. le Maire de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sont chargés, chacun en de di les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent le peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours le présent l

P/le préfet et par délégation Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU